



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE LA COHÉSION DU TERRITOIRE
SERVICE POLITIQUES SOCIALES

Décision du Président n° 2020/056 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : SANTÉ PUBLIQUE – SUBVENTION A L'ASSOCIATION COORDINATION AUTONOMIE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'association Coordination Autonomie est un acteur majeur du territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dans le sens où cette structure accomplit de nombreuses actions rattachées au contrat local de santé, dans un contexte de vieillissement de la population du territoire.

Considérant l'objectif de cette association consistant à développer la coordination gérontologique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire par la mise en œuvre :

- de prises en charge individuelles des personnes âgées : information, écoute, conseil ; analyse de la situation et orientation ; mise en œuvre des aides et suivi ;
- d'actions collectives : (conférence, tables rondes, ateliers...) sur des thèmes comme l'aide aux aidants, la prévention des chutes...

Considérant qu'antérieurement à la création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Saumur Val de Loire, était signée une convention unique liant l'association Coordination Autonomie, la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et les Communautés de Communes de Doué-la-Fontaine et du Gennois ;

Considérant que ne faisait pas partie de cette convention la Communauté de Communes de Loire-Longué, sur le territoire de laquelle intervenait une autre structure : le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) Loire-Authion ;

Considérant que les communes de cet ancien établissement public de coopération intercommunale versaient jusqu'alors leurs subventions respectives à la structure porteuse du CLIC ;

Considérant que la délibération N°2017/121 DB en date du 30 novembre 2017 a pris en considération la fusion des intercommunalités parties aux conventions précédentes, a acté la substitution de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire aux communes de l'ancienne Communauté de Communes de Loire-Longué quant au versement des subventions à la structure porteuse du CLIC, et a harmonisé les critères de financement de l'association ;

Considérant que sur le plan financier, cette même délibération a approuvé le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2017, soit 46 550 € (0,46 € par habitant) et qu'au titre de l'année 2019, dans le prolongement des années 2017 et 2018, la subvention allouée était de 46 550 € ;

Considérant qu'au titre de l'année 2020, la proposition de convention d'objectifs et de moyens porte sur le même montant : 46 550 € ;

Considérant qu'à travers les bilans d'activité transmis à la Communauté d'Agglomération, force est de constater l'augmentation des demandes auprès de cette association : 1329 personnes aidées en 2019, 1236 en 2018, 1067 en 2017 ;

Considérant que plusieurs raisons sont évoquées : des personnes mieux repérées car les différents réseaux partenariaux démontrent leur efficacité ; l'association est dotée d'un site internet ; et la démographie et la déstructuration de la cellule familiale ;

Considérant la nécessité de soutenir le principal acteur dans le champ de la coordination gérontologique, qui met en œuvre des prises en charge individuelles et des actions collectives qui bénéficient à toutes les communes du territoire ;

Considérant les besoins constants du territoire par rapport à la problématique du vieillissement de sa population ;

DECIDE :

- D'APPROUVER la convention liant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'association Coordination Autonomie, dont l'objet consiste à déterminer les modalités de collaboration, en particulier les obligations réciproques en matière d'objectifs à atteindre et de financement, le montant de la subvention 2020 étant fixé à 46.550 euros.
- DE DONNER autorisation à Monsieur le Président ou son représentant pour signer la convention d'objectifs et de moyens 2020 avec l'association Coordination Autonomie.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : **14 MAI 2020**

Fait à Saumur, le 11 mai 2020

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : **14 MAI 2020**

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2^e trimestre 2020



Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.5 Subventions – 7.5.3 Subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé
-------------------	--------------------	---

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »